



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Fiche-réflexe COVID-19 n°65– 26 janvier 2021 Informations à destination des élus

### Table des matières

1. Déplacements en outre-mer, en Europe et hors d'Europe.....	2
2. Établissements recevant du public (ERP).....	3
3. Rassemblements.....	8
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET PROFESSIONNELLES.....	10
4. Garde d'enfants et éducation.....	16
5. Violences intra-familiales.....	17
7. Recommandations.....	21

### Les dernières actualisations apparaissent en surbrillance

Le Président de la République a annoncé l'assouplissement du confinement à **compter du samedi 28 novembre** avec le redémarrage progressif de certaines activités en les encadrant de règles sanitaires protectrices.

**A compter du 16 janvier débute un système de couvre-feu de 18h à 6h, sur l'ensemble du territoire. L'attestation est obligatoire en soirée.**

Les mesures du décret du 29 octobre 2020, modifié par le décret du 6 novembre 2020 et par décret du 14 décembre 2020 continuent de s'appliquer :

- Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception:
  - 1) Des manifestations revendicatives
  - 2) Des rassemblements à caractère professionnel
  - 3) Des services de transport de voyageurs
  - 4) Des ERP autorisés à ouvrir
  - 5) Des cérémonies funéraires
  - 6) Des cérémonies publiques (ex : 11 novembre)
  - 7) Des marchés alimentaires et non alimentaires
- **Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 18 heures et 6 heures** du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :
  - 1° Déplacements à destination ou en provenance :

- a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
  - b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;
  - c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- 2° Déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- 6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- 7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les attestations sont disponibles en format numérique sur l'application #TousContreCovid ou à imprimer depuis le site du ministère de l'Intérieur.

- Le préfet pourra délivrer aux maires et présidents d'EPCI des attestations de déplacement permanentes leur permettant de se déplacer pour un motif professionnel (en faire la demande sur [pref-cabinet@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@ardeche.gouv.fr)).

**Le port du masque obligatoire dans tout le département, à l'exception des personnes en situation de handicap, des enfants de moins de 11 ans (recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) et la pratique sportive (course à pied, vélo) est prolongé jusqu'au 20 janvier par arrêté préfectoral**

## 1. Déplacements en outre-mer, en Europe et hors d'Europe

Si les frontières avec l'Union Européenne restent ouvertes, sauf exception les frontières extérieures sont fermées. Les Français de l'étranger restent bien sûr libres de regagner le territoire national.

A compter du lundi 18 janvier, compte tenu du risque de propagation des souches variantes de la COVID-19, les voyageurs venant d'un pays tiers à l'Union Européenne devront présenter un test PCR négatif pour pénétrer sur le territoire national et s'engager sur l'honneur à respecter une septaine. La personne concernée choisit le lieu de son isolement, qui peut être, par exemple, son domicile.

Dans les rares pays où la réalisation d'un test PCR est impossible, un système de dépistage à l'arrivée sera mis en place avec septaine obligatoire.

Au départ de ces pays, une « dispense de test PCR » pourra être accordée par nos ambassades, pour motif impérieux.

Dans ce cas, les voyageurs doivent effectuer leur isolement dans l'un des hôtels figurant sur la liste établie par les autorités préfectorales. Une réservation préalable dans l'un de ces hôtels est nécessaire pour obtenir la « dispense de test PCR » auprès de l'ambassade ou du consulat.

La liste des pays « rouge » est constituée :

- des pays de l'annexe 2 bis : 18 pays pour lesquels le test avant le départ est impératif (États-Unis, Bahreïn, Émirats arabes unis et Panama + Afrique du Sud, Algérie, Chine, Equateur, Irak, Iran, Israël, Liban, Maroc, RDC, Russie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe)

- des pays de l'annexe 2 ter : pays pour lesquels le test est obligatoire avant le départ mais un test à l'aéroport reste exceptionnellement possible => Cela concerne tous les pays du monde, à l'exception de l'UE, des 18 pays listés ci-dessus et de 16 pays ( Andorre, Australie, Corée du Sud, Islande, Japon, Lichtenstein, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Martin, Saint-Siège, Singapour, Suisse et Thaïlande).

La Martinique a connu un assouplissement de son confinement le 25 novembre et l'état d'urgence sanitaire y a été levé le 8 décembre. Pour les autres territoires d'Outre-mer, qui n'étaient pas concernés par le confinement, il n'y a pas de modification à date et le couvre-feu ne s'applique pas. A partir du 15 décembre, il est possible de s'y rendre pour tout motif, en présentant un test négatif avant l'embarquement. Cependant, certains territoires ont adopté des mesures de quarantaine obligatoire pour tous les passagers arrivant de métropole. Il est conseillé de consulter les consignes de la préfecture avant d'entreprendre un voyage outre-mer.

## 2. Établissements recevant du public (ERP)

Des mesures spécifiques sont applicables pour les établissements recevant du public (ERP) :

### 1- Économie, tourisme

- **Les campings, villages de vacances, hébergements touristiques** peuvent accueillir du public dans le respect du protocole sanitaire applicable (location par groupe de 6 adultes maximum).
- **Les hôtels** sont ouverts au public. Le port du masque est obligatoire. Interdiction de la restauration et des débits de boissons des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtel.

- **Les bars et restaurants** sont fermés, à l'exception des activités de livraison et de vente à emporter, du « room service » des restaurants et bars d'hôtels, de la restauration collective sous contrat ou en régie. Une clause de revoiture est prévue à la mi-février. La vente à emporter n'est pas autorisée au-delà de 18 heures mais les livraisons à domicile demeurent possibles au-delà de cette heure.

A l'exception des restaurants routiers autorisés à poursuivre leur activité au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans limitation horaire :

- LA CHAVADE 07330 ASTET
- LE RELAIS DE SAINT GERMAIN 07170 SAINT GERMAIN
- LA REMISE 07340 FELINES
- LE MAS DE MON PERE 07580 SAINT JEAN LE CENTENIER

Les communes ont la possibilité d'ouvrir leurs salles communales pour permettre aux ouvriers du bâtiment de se restaurer. Les restaurants peuvent signer des conventions avec les entreprises pour devenir des « restaurants d'entreprise », autorisés à ouvrir par décret (article 40, décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020).

Les restaurateurs saisissent la Cellule de soutien économique ([pref-soutien-eco@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-soutien-eco@ardeche.gouv.fr) ou par téléphone : 06 47 39 27 04) qui leur transmet un modèle de convention à compléter.

Les restaurateurs font retour à la cellule par mail du contrat signé avec les entreprises, en mettant en copie [ara-ud07.direction@direccte.gouv.fr](mailto:ara-ud07.direction@direccte.gouv.fr) et [ddcspp@ardeche.gouv.fr](mailto:ddcspp@ardeche.gouv.fr).

L'activité drive n'est pas autorisée de 18h à 6h, en revanche la livraison à domicile est possible au-delà de 18h.

## 2-Commerces

**Tous les commerces sont de nouveau autorisés à ouvrir à partir de samedi 28 novembre sous conditions sanitaires strictes :**

- Un client pour 8m<sup>2</sup> de surface de vente ou local accueillant du public (sans déduction des rayonnages, présentoirs, meubles). Une même unité sociale (familles...) ou un accompagnant de personnes vulnérables pourra compter pour un client.
- Pour les commerces d'une surface de 400m<sup>2</sup> ou plus : obligation du respect de la jauge avec comptage à l'entrée du magasin.
- la capacité maximale d'accueil est affichée et visible depuis l'extérieur.

**Autorisation d'ouverture** de tous les commerces de détails ne disposant pas d'un dispositif dérogatoire au repos dominical : les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre et 10, 17, 24 et 31 janvier 2021 (dans le respect des dispositions du code du travail : volontariat, repos compensateur, rémunération, durée maximale du temps de travail)

Tous les commerces sont fermés à la clientèle pendant les horaires du couvre-feu, soit de 18h à 6h. Certains commerces, dont l'activité nocturne est justifiée (pour les pharmacies, pour les besoins médicaux urgents, stations-service...), sont autorisés à recevoir des clients durant les horaires de couvre-feu.

- **Les marchés alimentaires et non alimentaires en plein air et couverts** sont autorisés. Il convient de faire respecter la règle des **4m<sup>2</sup> par personne (sauf pour les marchés couverts qui doivent appliquer la jauge des 8m<sup>2</sup> par personne)**, ainsi qu'un sens de circulation et des mesures sanitaires strictes (gel hydroalcoolique aux entrées et sorties du marché). Autorisation des marchés proposant la vente de graines, semences et plans d'espèces fruitières ou légumières.
- **Les brocantes et vides-greniers sur la voie publique** sont autorisés sur le même protocole que les marchés alimentaires

### 3-Culture et vie sociale

- **Les salles de projection (cinéma), salles de spectacles (théâtres, salle de concert, cabarets...), les salles à usage multiples (salle des fêtes ou salle polyvalente), les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier** sont fermées au public, à l'exception des :
  - salles d'audience
  - crématoriums
  - chambres funéraires
  - activités des artistes professionnels à huis clos
  - groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extrascolaires) uniquement dans les salles à usage multiples
  - activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale
  - formations continues ou entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles
  - gestion de crise ou continuité de la vie de la Nation
  - assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire
  - accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité
  - organisation de dépistage sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
- **Les bibliothèques, archives, centres de documentation, et par extension médiathèque** sont ouverts au public de 6h à 18h.
- **Les établissements d'enseignement artistique spécialisé, notamment les conservatoires** sont ouverts pour les **pratiques professionnelles**, pour les **formations** délivrant un diplôme professionnel, pour les **enseignements intégrés au cursus scolaire (CHAM, sciences du théâtre, musique et danse, 3<sup>e</sup> cycle, cycle préparatoire)**. Les cours en intérieur pour les élèves mineurs dans les autres cycles et cursus sont **autorisés**, mais uniquement dans ces établissements d'enseignement artistique. Les cours de danses en intérieur dispensés par des associations dans des salles non dédiées spécifiquement à ces pratiques (salle municipale, salle polyvalente, locaux associatifs...) sont donc **interdits**.

- **Les salles de sport et équipements sportifs couverts** (ERP de type X) sont **fermés au public**, y compris pour l'activité des groupes scolaires et périscolaires. Ils ne sont ouverts qu'aux sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos), prescriptions médicales, entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles, assemblées délibérantes, accueil des populations vulnérables, gestion de crise, organisation de dépistage sanitaires, collecte de produits sanguins.

Les salles polyvalentes ne sont plus autorisées à accueillir les activités physiques et sportives.

Les sports collectifs de plein air sont autorisés pour les mineurs. Pour les adultes, la reprise des entraînements est possible, individuellement, sans contact physique, les compétitions étant, quant à elle, interdites.

Les vestiaires sont ouverts pour les activités sportives des mineurs, celles participant à la formation universitaire et professionnelle, l'activité des sportifs professionnels et des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap

Les compétitions sportives professionnelles peuvent toujours avoir lieu mais doivent se dérouler à huis clos, l'accueil du public est interdit.

#### **Cas particulier de la Coupe de France pour les clubs de football amateur**

Le ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports a autorisé le 19 janvier dernier la reprise des matchs de Coupe de France pour les clubs de football amateur, avec un protocole sanitaire strict.

Aucune dérogation au couvre-feu ne sera accordée aux clubs engagés, ni pour l'organisation des entraînements ni pour la tenue des matchs. La seule dérogation, accordée à titre exceptionnel, est la possibilité d'accéder aux vestiaires collectifs uniquement le jour de la rencontre.

- **Les plages, lacs, plans d'eau, parc, jardins, voies vertes** restent ouverts au public.
- **Les établissements de cure thermales ou de thalassothérapie** sont fermés au public.
- Les **lieux d'expositions** (du type galerie d'art) sont **fermés** au public.
- **Les discothèques restent fermées.**
- **Les fêtes foraines, les foires, salons, fêtes foraines, salles de jeu, et casinos sont fermés.**
- **Les salles de jeux (bowling, laser game, escape game, ect.) sont fermées.**
- **Chapiteaux, tentes, et structures fermés au public sauf**
  - activités des artistes professionnels (à huis-clos)
  - gestion et continuité de la vie de la nation
  - assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire
  - accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité
  - organisation de dépistage sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Les MJC sont autorisées à accueillir le public mineur en intérieur pour des activités extrascolaires et périscolaires, en dehors des activités physiques et sportives.

L'entraînement individuel des éducateurs sportifs professionnels peut s'effectuer dans les équipements sportifs spécialisés (ERP de type X et de type PA), sous réserve de l'autorisation d'accès délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement.

Il peut également se dérouler en plein air (espaces naturels pour les activités de pleine nature) dès lors qu'il s'agit de leur activité professionnelle.

Ces entraînements individuels sont réservés aux éducateurs sportifs qui enseignent les pratiques suivantes : ski et ses dérivés, alpinisme, parachutisme, spéléologie, natation et sécurité aquatique. Ils ne peuvent s'entraîner que seuls, et ne sont pas autorisés à proposer des activités à des groupes sportifs amateurs.

Les éducateurs sportifs concernés doivent pouvoir justifier de leur qualité en cas de contrôle. La carte professionnelle des éducateurs sportifs est disponible en ligne au moyen de leur nom et prénom depuis un site dédié au ministère des ports : <http://eapspublic.sports.gouv.fr>

Les centres équestres ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de plein air. Les espaces collectifs clos sont réservés aux éducateurs sportifs, aux gestionnaires des centres équestres et pour l'activité des mineurs.

Les spas, assimilés soit à des salles de sport (ERP de type X) soit à des centres thermaux (art. 41 du décret), demeurent fermés.

#### 4- Activités non commerciales

Plus de restriction d'activités non commerciales, sous réserve du respect du couvre-feu de 18h à 6 h.

**Les consultations, les examens, les actes de prévention, dont la vaccination, et les soins ne pouvant être assurés à distance sont autorisés après 18 heures.**

#### Don du sang

**Toute personne ayant été vaccinée contre la Covid-19 sur le territoire national peut effectuer un don du sang. Pour les personnes vaccinées à l'étranger, un délai de 28 jours doit être respecté avant de se présenter dans un centre de collecte. Pour les personnes ayant été positives à la Covid-19, un délai de 28 jours doit être respecté avant de pouvoir à nouveau donner son sang. Pour les cas contact avec un cas confirmé ou probable qui souhaitent donner leur sang, le délai à respecter est de 14 jours.**

#### 5- Lieux de cultes

Tous les offices et cérémonies sont autorisés, y compris les mariages, baptêmes et les enterrements.

**Une rangée sur deux doit rester vide et une distance de deux sièges vides entre deux personnes ou groupes de personnes du même domicile doit être respectée.**

#### 6- Actualité droit funéraire

Les restrictions relatives aux rassemblements (jauge de 6 personnes) ne sont pas applicables aux cérémonies funéraires.

Les lieux de culte ne font pas l'objet d'interdiction de rassemblement pour les cérémonies funéraires.

L'article 52 du décret 2020-1262 du 16 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire maintient les dispositions relatives à la mise en bière immédiate et à l'interdiction des soins de conservations sur le corps des défunts atteints ou probablement atteints du covid19 au moment de leur décès.

Le droit commun s'applique pour le report autorisé pour la transmission aux mairies des déclarations de transport avant et après mise en bière, pour la réduction du nombre de cas nécessitant la surveillance de la fermeture du cercueil.

### **Délais d'inhumation :**

Les délais réglementaires d'inhumation et de crémation sont passés de 6 à 21 jours (dispositions valables jusqu'au 16 mars 2021).

### **Moyens funéraires exceptionnels :**

À ce stade, il n'est pas nécessaire que les communes réservent des salles, gymnases...pour organiser des dépositaires : d'une part la mortalité tend à se stabiliser et d'autre part, les services de la préfecture sont en lien constant avec les opérateurs funéraires et les capacités départementales ne sont pas saturées.

En cas d'aggravation de la situation, les services de l'Etat ont la possibilité de réquisitionner du matériel frigorifique (plus adapté que des salles non réfrigérées), ce ne sera donc pas aux mairies d'effectuer ces démarches. Un état des lieux est d'ores et déjà réalisé et les prestataires identifiés.

En revanche, l'autorisation d'extension des horaires des crématoriums est bien du ressort des mairies.

## **7-La célébration des mariages et des PACS**

### **Dans les mairies :**

La célébration des mariages civils et les PACS est soumise aux mêmes règles que les mariages religieux : deux sièges entre chaque personne ou entité familiale, une rangée occupée sur deux.

Les rassemblements festifs ou familiaux sont interdits.

**Les salles privées ne sont pas autorisées à ouvrir pour accueillir des événements de ce type.**

## **8-Les réunions des conseils municipaux et autres assemblées**

**L'assistance à une réunion du conseil municipal ne constitue pas, pour les particuliers, un motif dérogatoire de déplacement durant les horaires de couvre-feu. Les élus peuvent en revanche se déplacer au titre du « déplacement professionnel ».**

**L'exécutif local peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont**



accessibles en direct au public de manière électronique. Le cas échéant, il doit être fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant.

Afin de respecter le principe de publicité des débats, le président peut toujours décider de retransmettre les séances par tous moyens de communication audiovisuelle (en direct ou en différé - troisième alinéa de l'article L. 2121-8 du CGCT applicable aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT).

Le changement de lieu de réunion de l'organe délibérant doit toujours être motivé par la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid19 et être lié à l'impossibilité de respecter les règles sanitaires en vigueur au sein du lieu habituel de réunion de l'assemblée délibérante.

Lorsque la réunion de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale est prévue dans un autre lieu, le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement doit en être informé.

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2020, la possibilité de réunir l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre en téléconférence peut être mise en œuvre dans les conditions fixées par les articles R. 5211-2 et s. du CGCT, qui sont entrés en vigueur à cette date (décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020).

L'article 28 du décret autorise les ERP à accueillir du public pour « les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ». Le caractère obligatoire d'une réunion peut découler, par exemple, de la loi, du règlement ou des statuts d'une personne morale. Ainsi, un club sportif peut organiser une assemblée générale électorale dans la mesure où elle est rendue obligatoire par ses statuts et si une organisation à distance de cette réunion n'est pas possible.

#### 9- Les cérémonies commémoratives et patriotiques

Le décret du 16 octobre 2020 modifié prévoit une dérogation à l'interdiction des rassemblements de plus de six personnes pour les "cérémonies publiques mentionnées par le décret n°89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires". Les cérémonies patriotiques pourront se tenir sans public, sans porte-drapeau, dans un format très restreint.

**Les élus ont la possibilité de contacter les services de la préfecture** à l'adresse dédiée [pref-covid19@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-covid19@ardeche.gouv.fr), en cas de situation particulière ou à caractère exceptionnel. Cette adresse ne peut être communiquée qu'aux collectivités territoriales.

### 3. Rassemblements

Les rassemblements de **plus de six personnes** sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sont interdits, à l'exception

- 1) Des manifestations revendicatives
- 2) Des rassemblements à caractère professionnel
- 3) Des services de transport de voyageurs
- 4) Des ERP autorisés à ouvrir
- 5) Des cérémonies funéraires

6) Des cérémonies publiques (ex : 11 novembre)

7) Des marchés alimentaires et non alimentaires

**Dans le cas où un maire aurait connaissance d'un rassemblement, même dans un cadre privé, qui paraîtrait sanitaires très dangereux, (ex : week-end d'intégration étudiant) ; il peut saisir la préfecture de l'Ardèche ([pref-manifestation-voie-publique@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-manifestation-voie-publique@ardeche.gouv.fr)). Le préfet peut, après analyse et procédure contradictoire, interdire certains rassemblements problématiques et ce, alors même qu'ils n'ont pas lieu sur la voie publique.**

### **CHASSE :**

La chasse de loisirs est autorisée sans limitation de distance ou de durée entre 6h et 18h. Pour la chasse au petit gibier, un protocole spécifique existe pour régler les sujets de regroupement nécessaires à la coordination de la sécurité des tireurs :

- convocation par un chef de battue,
- 30 participants maximum
- interdiction de rassemblements conviviaux
- fermeture des cabanes de chasse.

Les palombières et les huttes font l'objet d'un protocole qui prévoit leur usage par une même cellule familiale ou un minimum de 8 m<sup>2</sup> par personne et une durée minimale entre occupants.

Les lâchers de gibier (faisans, perdrix, canards) sont possibles pour permettre aux élevages d'écouler leur production dans le respect des règles s'appliquant à la prévention de l'influenza aviaire.

Les chasses autorisées pour la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts agricoles ou sylvicoles sont autorisées sans limitation de distance ou de durée de 6h à 18h.

Cette régulation concerne **les espèces de grand gibier** susceptibles d'occasionner des dégâts. Seule la pratique de la chasse du sanglier, du chevreuil et du cerf (uniquement sur les communes de Coucouron et Saint-Etienne-de-Lugdunum pour le cerf) peut être réalisée, uniquement à l'affût et dans le cadre de battue. La chasse à l'approche est en revanche interdite.

L'exercice de la chasse au petit gibier, lorsqu'elle s'accompagne d'une pratique en action coordonnée entre plusieurs chasseurs, est réalisée dans les conditions sanitaires suivantes :

- 6 personnes maximum
- port du masque obligatoire pendant les rassemblements et en dehors de l'action de chasse

- interdiction des repas collectifs
- enregistrement des coordonnées de tous les participants
- 20 mètres de distance entre participants pendant l'action de chasse

La pêche de loisir et la cueillette de champignons sont autorisées sans limitation de durée ou de distance de 6h à 18h.

### **ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET PROFESSIONNELLES**

Les activités à domicile sont autorisées durant la journée (coiffeurs, esthéticiens, coach sportifs...), dans le respect des protocoles applicables. Entre 18h et 6h, elles ne sont autorisées que pour les interventions urgentes (déplacements médicaux, intervention d'artisans en urgence au domicile : plombiers, serruriers...) ou les livraisons.

Le télétravail reste obligatoire à 100 % partout où il est possible. Dès lors que le télétravail n'est pas mis en place, dans des conditions qui le permettent, les employeurs sont dans l'illégalité et devront répondre devant le tribunal pour motif de mise en danger de la vie d'autrui.

Les tickets restaurant et les chèques déjeuners bénéficient des mesures de prolongation d'utilisation jusqu'en septembre 2021.

#### **LES MESURES DE SOUTIEN EN FAVEUR DES ENTREPRISES**

**ZOOM SUR LES ENTREPRISES QUI RESTERONT FERMÉES AU MOINS  
JUSQU'À MI-FEVRIER (secteurs de la restauration, tourisme, événementiel,  
culture et sport)**

Je réunis chaque semaine les services de l'État et les acteurs du monde économique afin de faire le point sur la situation économique du département, de démontrer la forte mobilisation de tous pour faire face à cette crise sanitaire, et d'apprécier la mise en œuvre et l'efficacité des mesures prises par le gouvernement en soutien aux entreprises et à leurs salariés.

L'État les accompagne.

#### **L'évolution du fonds de solidarité**

Ce fonds évolue pour les entreprises qui restent fermées administrativement. Il sera ouvert à toutes les entreprises qui restent fermées administrativement, quelle que soit leur taille. Elles bénéficieront d'un droit d'option entre :

-une aide défiscalisée mensuelle allant jusqu'à 10000 euros  
-ou une indemnisation de 20 % du CA mensuel réalisé à la même période de l'année précédente avec un plafond de 100 000 euros.

Tant que ces entreprises seront fermées, le fonds de solidarité sera maintenu.

Cette mesure concerne 200 000 entreprises.

### Le renforcement du prêt garanti par l'État

Le prêt garanti par l'État **renforcé** (PGE saison, plafonné aux 3 meilleurs mois de CA) disponible **jusqu'au 30 juin 2021**.

### La prise en charge de l'activité partielle

L'activité partielle est **prise en charge à 100 %**

### Les charges sociales et cotisations

Les exonérations de charges sociales et de l'aide au paiement des cotisations sont maintenues.

### ZOOM pour toutes les entreprises

### La prise en charge de l'activité partielle

Activité partielle **prise en charge à 100 %**

### L'aide du fonds de solidarité

Les entreprises perdant au moins 50 % de leur CA peuvent bénéficier du fonds de solidarité.

L'aide est de **1500 euros**.

### Le prêt garanti par l'État

La possibilité de souscrire un PGE est étendue **jusqu'au 30 juin 2021**.

### Cotisations foncières des entreprises

Les entreprises qui se trouveraient en difficulté pour payer leur CFE au **15 décembre 2020**, notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité pour des motifs sanitaires, peuvent obtenir, sur simple demande, un **report de 3 mois de leur échéance**.

Demande au service des impôts des entreprises (SIE) dont les coordonnées figurent sur l'avis de CFE.

#### ***Protocole national santé sécurité actualisé :***

Le nouveau protocole enrichi des contributions des partenaires sociaux a pour objectif de protéger la santé des salariés et réduire les interactions sociales dans un contexte de circulation active du virus.

Il est désormais demandé aux entreprises, dans les zones soumises au couvre-feu de fixer, dans le cadre d'un dialogue social, un nombre minimal de jours de télétravail par semaine pour les postes qui le permettent.

En complément, les employeurs doivent adapter les horaires de présence afin de lisser l'affluence aux heures de pointe.

Quant à la restauration collective, le Ministère du travail appelle à une vigilance renforcée et a annoncé aux partenaires sociaux que le protocole serait complété avec une fiche pratique reprenant les prescriptions du HCSP du 21 mai 2020 : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>

#### ***Télétravail :***

Le télétravail reste la règle.

Les employeurs fixent dans le cadre du dialogue social de proximité, un nombre minimal de jours de télétravail par semaine, pour les postes qui le permettent.

Ils doivent également veiller au maintien des liens au sein du collectif de travail et prévenir les risques liés à l'isolement des salariés en télétravail.

En complément, les employeurs adaptent les horaires de présence afin de lisser l'affluence aux heures de pointe.

#### **Mesures relatives à la fonction publique :**

Lorsque les missions peuvent être totalement ou principalement exercées à distance, les agents publics doivent impérativement être placés en télétravail cinq jours par semaine. Quant aux agents dont les fonctions ne peuvent être qu'accessoirement exercées à distance, l'organisation du service doit permettre de réduire au maximum le temps de présence pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail.

Pour les agents exerçant en présentiel :

- L'employeur doit organiser un lissage des horaires de départ et d'arrivée
- Les conditions d'accueil du public doivent être renforcées (système de prise de rendez-vous, indication et paramétrage de jauge de 4m<sup>2</sup> par personne, séparation des flux d'entrée et de sortie).
- Les réunions en audio et/ou visioconférences doivent constituer la règle et les réunions en présentiel l'exception. Recommandation impérative dès lors que la réunion rassemble plus de six personnes.

Comme définie par l'Assurance maladie, les agents identifiés comme « cas contact à risques » observent une période d'isolement et placée en télétravail ou à défaut (selon le cas de figure), en autorisation spéciale d'absence.

Plus d'informations sur le principe d'isolement : <https://www.ameli.fr/paris/assure/covid-19/isolement-principes-et-regles-respecter/isolement-principes-generaux>.

L'agent public ou le salarié ayant effectué un test positif est placé en congé de maladie sans faire application du jour de carence. Mais il doit avoir transmis à son employeur l'arrêt de travail dérogatoire établi par l'assurance maladie.

Il en est de même pour les personnes désignées comme « cas contact » ou qui auraient des symptômes. Elles peuvent rester chez elles et bénéficier d'un arrêt de maladie, sans jour de carence.

A partir de ce lundi 11 janvier, les personnes peuvent faire elle-même une déclaration sur le site [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr). Elles obtiennent alors un arrêt de travail immédiat, sans jour de carence. Elles s'engagent alors à réaliser un test PCR ou antigénique dans les quarante-huit heures. Lorsqu'elles obtiennent le résultat, soit elles sont négatives et l'arrêt de travail cesse, soit elles sont positives et il est prolongé de sept jours.

#### ***Port du masque :***

Le port du masque doit être permanent dans les lieux de travail clos et partagés. Il y est donc impossible de retirer temporairement son masque.

#### ***Les restaurants d'entreprise :***

Les responsables d'établissement doivent veiller à définir l'organisation pratique permettant de respecter les mesures de prévention notamment recommandées par [l'avis du 21 mai 2020 du Haut Conseil de la santé publique \(HCSP\) relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans la restauration collective](#) (hors restauration commerciale).

### **Droit de retrait**

Dans chaque entreprise, dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de ses salariés, qu'il a informé et préparé ces derniers, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe pas trouver à s'exercer. Le droit de retrait vise une situation particulière de travail et non une situation générale de pandémie. L'appréciation des éléments pouvant faire penser que le maintien au poste de travail présente un danger grave et imminent relève, le cas échéant, du juge qui vérifie le caractère raisonnable du motif.

### **Équipement des salariés en masque**

Il est recommandé aux entreprises d'avoir 10 semaines de stock de masque.

Lancement avec l'appui de La Poste, CCI France et CMA France d'une plateforme de commercialisation et de distribution de 10 millions de masques « grand public » pour les

petites et très petites entreprises : <https://masques-pme.laposte.fr/>. La plateforme s'adresse aux entreprises de moins de 50 salariés ressortissantes des réseaux des CCI et CMA, quel que soit leur secteur d'activité. Les entreprises de 10 à 49 salariés auront la possibilité de passer commande dès le 2 mai, les entreprises de moins de 10 salariés à partir du lundi 4 mai.

### **Plan de relance de 100 milliards d'euros**

Ce plan, de 100 milliards d'euros, est le plan européen le plus important en part du PIB. C'est 4 fois plus que le plan de 2008 pour répondre à la crise financière. C'est un engagement exceptionnel de la France pour répondre à la crise, sauver l'emploi et préparer la société de demain.

Ce plan comporte trois volets principaux :

- transition écologique
- souveraineté et compétitivité économique
- cohésion (sociale et territoriale)

La Relance s'inscrira dans une logique interministérielle sous l'appellation « France Relance » afin d'englober les mesures du plan, son déploiement, ses résultats et sa concrétisation dans le quotidien des Français.

Le site internet : <https://www.gouvernement.fr/france-relance> est le portail qui centralisera l'ensemble des dispositifs liés à la relance.

La CCI et la CMA se mobilisent pour soutenir les entreprises et secteurs en difficulté et répondre à leurs interrogations, joignables respectivement au 04 75 88 07 07 et au 04 75 07 54 00.

### **Accompagnement des petites entreprises dans leur démarche de numérisation :**

- Plateforme en ligne <https://www.clique-mon-commerce.gouv.fr>

- chèque numérique de 500 € proposé à tous les commerces fermés administrativement et aux professionnels du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, afin de financer l'acquisition de solutions numériques de vente à distance, sur présentation de factures

- soutien de 20 000 € par commune permettant d'accompagner les collectivités locales dans la mise en place de solutions numériques.

Les collectivités intéressées sont invitées à contacter l'agence nationale de la cohésion des territoires. L'accompagnement est réalisé par la banque des territoires.

Au niveau régional, aides et informations sur le site :

<https://campusnumerique.auvergnerhonealpes.fr/mon-commerce-en-ligne-a-decouvrir-en-avant-premiere/>

Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche met en place un nouveau dispositif pour soutenir les secteurs les plus touchés qui ne peuvent maintenir leur activité du fait de la crise épidémique.

Une cellule de soutien économique dédiée est mise en place à **partir de mardi 1er décembre 2020**. Elle aura pour objectif de mieux expliciter l'offre des dispositifs d'aides, coordonner l'action des différents services de l'État – l'URSSAF (charges salariales), la DIRECCTE (activité partielle), la DDFIP07 (fonds de solidarité) et la Banque de France 07 (médiation) et apporter des réponses analytiques à chaque entreprise.

**Contact cellule de soutien 07:**

Mail : [pref-soutien-eco@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-soutien-eco@ardeche.gouv.fr) Tél : 06 47 39 27 04

Ouverte du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00

### Les transports publics terrestres

Les opérateurs de transports veillent, dans la mesure du possible, à la distanciation physique entre les personnes ou les groupes de personnes voyageant ensemble en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport.

Les passagers ou groupe de passagers voyageant ensemble veillent à laisser la plus grande distance possible entre eux.

Pour le transport scolaire défini à l'article L. 3111-7 du code des transports, les opérateurs veillent à ce que les élèves qui n'appartiennent pas à la même classe ou au même groupe ou au même foyer ne soient pas assis côte à côte.

**Le port du masque est obligatoire pour les usagers de 11 ans et plus dans les transports en commun, les trains, les taxis, VTC et les avions.** Cette obligation s'applique également dans les gares, les aéroports, les emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs. Cette obligation s'applique également à tout conducteur d'un véhicule de transport public et à tout agent employé ou mandaté, dès lors qu'il est en contact avec le public, sauf s'il est séparé physiquement du public par une paroi flexible ou amovible.

→ L'accès au véhicule peut-être refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation.

→ Une amende de 135 euros peut-être attribuée en cas de non-port du masque.

→ Cette obligation s'applique également aux conducteurs des services privés réalisés avec des autocars.

Tout opérateur de transport public ou privé collectif de voyageurs routier par autocar ou autobus, ou guidé ou ferroviaire, informe les voyageurs des mesures d'hygiène mentionnées à l'article 1er et des règles de distanciation prévues par la présente section, par des annonces sonores et par un affichage dans les espaces accessibles au public et affectés au transport de voyageurs et à bord de chaque véhicule ou matériel roulant.

L'opérateur informe les passagers qu'ils doivent veiller à adopter la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers ne voyageant pas ensemble.

Le gestionnaire des espaces affectés au transport public de voyageurs permet l'accès à un point d'eau et de savon ou à du gel hydro-alcoolique pour les voyageurs.

Dans les véhicules mentionnés au I de l'article 21 :

1° Un affichage rappelant les mesures d'hygiène mentionnées à l'article 1er et les règles de distanciation prévues à l'article 21 visible pour les passagers est mis en place à l'intérieur du véhicule ;

2° Pour ceux comportant deux rangées de sièges arrière ou plus, du gel hydro-alcoolique est tenu à disposition des passagers.



Les petits trains touristiques sont interdits à la circulation.

Dans les taxis/VTC et covoiturage, le masque est obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente. Le nombre de passagers est limité (pas de passagers à côté du chauffeur, sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnement d'une personne handicapée.

Les auto-écoles sont autorisées à rouvrir dans le respect du protocole sanitaire mais uniquement pour préparer les examens pratiques. La préparation aux examens théoriques, comme le code de la route, continuera de se faire à distance. La conduite accompagnée peut se poursuivre dans le cadre des déplacements autorisés par les différents motifs dérogatoires.

#### **Autres activités :**

Un déménagement est autorisé à condition de ne pas mobiliser plus de 6 personnes. Ces personnes ne doivent pas nécessairement relever du même foyer ou domicile.

Les visites immobilières sont à nouveau possibles à partir du 28 novembre. Dans toute la mesure du possible, la signature des actes de ventes ou des contrats de location doit se faire par voie dématérialisée.

Les activités paramédicales et la pratique de la médecine non conventionnelle (médecine douce) sont autorisées en cabinet mais pas dans les ERP fermés au public. S'agissant de l'exercice à domicile, les activités paramédicales et de médecine non conventionnelle sont autorisées, dès lors que l'activité en cabinet est autorisée.

Les professionnels du dressage canin peuvent continuer d'exercer leur activité (il s'agit d'une prestation de service). Cette activité peut se dérouler sur la voie publique si elle n'occasionne pas de rassemblement de plus de six personnes.

## **4. Garde d'enfants et éducation**

Les établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...) sont ouverts. Le port du masque est obligatoire pour les personnels.

Les écoles maternelles et élémentaires sont ouvertes. Le port du masque est obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires. Limitation du brassage des groupes.

**Les établissements recevant du public (ERP) ou les autres structures qui accueillent de la garde d'enfant, de l'enseignement, des activités périscolaires ainsi que de la formation professionnelle peuvent continuer à accueillir leur public habituel au-delà de 18h.**

Les sorties scolaires et périscolaires (y compris dans le cadre des dispositifs d'éducation artistique et culturelle) sont autorisées dans les ERP autorisés à accueillir du public à ce titre et à proximité de l'établissement scolaire. Les déplacements d'élèves ou enfants pour se rendre vers le lieu d'une activité (pratique sportive ou artistique par exemple) sont possibles avec des groupes de plus de six personnes.

Les collèges et lycées sont ouverts. Le port du masque est obligatoire pour les personnels, les collégiens et lycéens. Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement

dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement.

Les formations et concours font aussi l'objet de dérogation.

Fermeture des établissements d'enseignements et de formation (universités). A l'exception des formations et travaux pratiques ne pouvant être effectués à distance, après autorisation accordée par le recteur académique, des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants, des bibliothèques et centres de documentation sur RDV, des services administratifs sur RDV ou convocation, des services de médecine préventive et de promotion de santé. Les restaurants universitaires sont ouverts pour la vente à emporter uniquement.

Les enseignements en BTS et en classes préparatoires étant rattachés aux lycées, ils continueront à se tenir en présentiel. Le port du masque reste toujours obligatoire et le brassage entre les différents niveaux devra être évité au maximum.

Les sorties universitaires encadrées sont autorisées quand elles entrent dans le cadre des formations dont le caractère pratique ne permet pas l'enseignement à distance, et qu'elles figurent à ce titre sur la liste de formations arrêtées par le recteur de région académique (par exemple sorties géologiques de terrain).

**Les centres de vacances et de loisirs sont fermés au public, sauf pour l'accueil de loisirs périscolaires et extrascolaires, des accueils de jeunes et des accueils de scoutisme sans hébergement, des séjours pour l'accueil des mineurs pris en charge par l'ASE et les personnes en situation de handicap.**

**À compter du 16 janvier, les activités extra-scolaires en intérieur sont autorisées, à l'exception des activités physiques et sportives de nouveau suspendues pour une durée minimum de deux semaines.**

Toutes les activités de soutien scolaire sont autorisées, y compris à domicile (de 6h à 18h), qu'elles soient réalisées par des professionnels ou par des bénévoles.

La continuité de la protection de l'enfance est assurée

Conformément au décret du 29 octobre 2020, tous les acteurs de la protection de l'enfance bénéficient de dérogations au confinement : établissements, activités des assistants familiaux, interventions à domicile.

Les activités en lien avec la protection de l'enfance sont donc pleinement assurées :

- Les CRIP (Cellules de Recueil de l'Information Préoccupante)
- Les droits de visite et d'hébergement
- Les établissements médico-sociaux e type IME et ITEP

**Le service 119 – Enfance en danger est renforcé.**

## 5. Violences intra-familiales

Le confinement à domicile peut générer un terreau propice aux violences intrafamiliales.

➤ En cas de danger immédiat, les dispositifs d'alerte ont été adaptés pour permettre aux victimes de violences intrafamiliales confinées et aux témoins de contacter les forces de sécurité intérieure.

Le 17 doit rester le moyen de contact à utiliser en cas d'urgence. Il permet aux victimes de bénéficier d'une intervention rapide de la police ou de la gendarmerie et que tout soit mis en place pour les protéger.

➤ Les victimes de violences intrafamiliales ou les témoins peuvent se signaler auprès des forces de sécurité intérieure par des dispositifs adaptés au confinement.

La plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes, disponible sur [arretonslesviolences.gouv.fr](https://arretonslesviolences.gouv.fr), est accessible 24h/24, 7j/7. Elle permet aux victimes de dialoguer en direct et de manière anonyme avec des policiers et des gendarmes spécialement formés et de pouvoir bénéficier d'assistance et de conseils.

Le 114 peut être contacté par les personnes victimes de violences par SMS.

Le dispositif « alerte-pharmacies », mis en place dès le 27 mars 2020 avec le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, reste opérationnel.

## 6. VACCINATION

La vaccination permet de se protéger et protéger les autres.

Les premiers objectifs sont de réduire la mortalité et de maintenir les activités essentielles du pays.

Le vaccin est non obligatoire et répond à un haut niveau de sécurité. Il est pris en charge à 100 % par l'Assurance maladie.

### **Plan de vaccination en 3 étapes :**

\* Janvier 2021

- dès le 6 janvier :

-personnes âgées en établissements (EHPAD, USLD)

-professionnels exerçant dans les établissements accueillant des personnes âgées et présentant un risque de forme grave

-pompiers, ambulanciers, aides à domicile de 50 ans et plus ou présentant des facteurs de risque

-professionnels de santé ou médico-sociaux de 50 ans et plus et/ou présentant un risque de comorbidité

- à compter du 18/01 : personnes âgées de 75 ans et plus à domicile dans 5 centres de vaccination (2 centres supplémentaires le 25/01/2021)

\*Février 2021

- personnes âgées de 65 à 74 ans à domicile

\*A partir de mars 2021

-autres tranches de la population susceptibles d'être infectées et non ciblées antérieurement

**CENTRES DE VACCINATION**

Dès le lundi 18 janvier, ce seront 5 centres de vaccination, répartis dans l'ensemble du département, qui seront ouverts, sur rendez-vous, pour les personnes âgées de 75 ans et plus. Dans les semaines à venir, d'autres centres seront également amenés à vacciner un plus large panel de population.

COMMUNE	CENTRES	ADRESSE	MODALITÉS D'INSCRIPTION
Annonay	Centre de santé des Cévennes	122 Avenue Ferdinand Janvier 07100 ANNONAY	04 75 67 39 27 Site web DOCTOLIB ouv. dès mardi 19/01
Aubenas	CH Ardèche Méridionale (maison médicale de garde)	14 Avenue de Bellande 07200 AUBENAS	04 75 35 62 22 Prise de RDV possible par mail : <a href="mailto:vaccin@ch-ardeche-meridionale.fr">vaccin@ch-ardeche-meridionale.fr</a> Site web DOCTOLIB ouv. dès mardi 19/01
Bourg Saint Andéol	Relais de proximité ouvert le 26/01		
Guilhastrand-Granges	Clinique Pasteur	294 bd Charles de Gaulle 07500 GUILHERAND GRANGES	04 75 75 36 22 Site web DOCTOLIB ouv. dès lundi 18/01
Lamastre	Centre socio-culturel	1 Place Victor Hugo 07270 LAMASTRE	04 75 06 36 98

			Site web MAIIA ouv. dès lundi 18/01
Les Vans	Centre en préparation, <b>ouverture en février</b>		
Privas	Pôle Maurice Gounon	11 bd du lycée 07000 PRIVAS	04 27 61 70 28 Site web DOCTOLIB ouv. dès lundi 18/01

À partir du 14 janvier, les personnes concernées par la vaccination doivent **obligatoirement** prendre rendez-vous sur le site internet SANTE.FR ou par téléphone dans le centre choisi. 2 rendez-vous sont donnés : 1ère injection et rappel. La personne devra confirmer ce 2nd rendez-vous.

**Il n'est plus possible, jusqu'à nouvel ordre, de prendre rendez-vous pour se faire vacciner. Il est recommandé d'attendre mi-février la réouverture des sites d'inscription en ligne (doctolib, maia). À compter du 1<sup>er</sup> février, une centrale d'appels (avec numéro unique), mise en place grâce au Département de l'Ardèche, sera fonctionnelle. Informations à venir.**

#### **Acte de vaccination :**

Tout professionnel de santé, étudiants, médecins coordonnateurs et infirmiers (sous réserve de la possibilité d'intervention d'un médecin) sont autorisés à vacciner. Avant l'injection, un entretien préalable est effectué afin de vérifier l'éligibilité à la vaccination.

Après l'injection, le patient est mis sous surveillance pendant 15 minutes.

#### **Logistique :**

Le CH PRIVAS est l'établissement hospitalier du département qui est équipé d'un super congélateur. Il livrera 29 EHPAD et 2 USLD.

Les 39 autres EHPAD seront livrés directement par les pharmacies référentes.

En Ardèche, la phase pilote a concerné 3 EHPAD : Villeneuve de Berg, Lalevade d'Ardèche et St Péray. A partir du 17 janvier et pendant 6 à 8 semaines, la vaccination sera déployée à l'ensemble des EHPAD du département.

#### **Gouvernance territoriale**

##### *Cellule opérationnelle vaccination*

Pilotée par l'ARS pour planifier la vaccination, recenser et coordonner les renforts en personnels et matériels, suivre les indicateurs et remonter les points de blocage

En partenariat avec : collectivités territoriales, établissements et professionnels de santé, services de l'État, CPAM

### Comité de pilotage stratégique

Présidé par le préfet pour partager les messages de santé publique, présenter les indicateurs de suivi, recueillir les propositions de contribution, partager les retours d'expérience et les suggestions

En partenariat avec : conseil départemental, parlementaires, EPCI, associations des maires, partenaires sociaux

Dans cette nouvelle étape, votre concours est une nouvelle fois nécessaire pour mobiliser vos CCAS et informer vos administrés du calendrier de la vaccination.

A cette occasion, votre fichier communal des personnes vulnérables pourra être activé.

### **Renfort**

Le préfet de l'Ardèche a lancé un appel à candidatures de personnels administratifs pour renforcer les équipes contribuant aux opérations de vaccination.

Vous êtes invités à mobiliser l'ensemble de vos agents administratifs à participer à ce renfort, dans l'un des centres de vaccination pour des tâches comme l'accueil et le renseignement de la population, la gestion du calendrier de vaccination, les prises de rendez-vous...

Les candidatures sont à déposer à l'adresse : [pref-cabinet@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@ardeche.gouv.fr)

## 7. Recommandations

Au-delà des mesures réglementaires présentées ci-dessus, le préfet tient de nouveau à :

- appeler à la **responsabilité de chacun** ;
- rappeler la nécessaire **implication des maires**, acteurs de proximité, attentifs à la situation des plus vulnérables, pour accompagner les personnes âgées dans leur quotidien ;
- redire à l'attention de chacun, et notamment des plus jeunes, la nécessité de faire preuve de **solidarité intergénérationnelle**.

Cet effort collectif est indispensable pour enrayer la propagation du virus et ne pas avoir à prolonger, voire à durcir encore ces mesures à l'approche des fêtes de fin d'année.

\*\*\*

Au moindre signe qui pourrait évoquer la maladie (fièvre, toux, nez qui coule, diarrhée, mal de tête, perte de goût ou d'odorat, courbatures), même pendant les vacances, il est important de se faire tester, autant pour se protéger soi-même que les autres, en particulier les personnes les plus à risque.

Afin de pouvoir assurer le plus grand nombre de tests et lutter efficacement contre la COVID-19, les tests virologiques (RT-PCR) – qui permettent de savoir si l'on est malade – sont accessibles à tous, sans ordonnance, et remboursés par l'Assurance maladie.

**Lieux de prélèvement en Ardèche :**

COMMUNE	Type de Tests réalisés	Nom du laboratoire ou responsable dépistage	Téléphone	Lieux de prélèvement	conditions et prise de RDV	Jours d'ouverture
<b>ALBOUSSIERE</b>	Antigénique	PHARMACIE PRANEUF		Place de la Bascule Barnum Parking MSP	sans RDV	les vendredis de 18h à 20h
<b>ANDANCE</b>	PCR	Cabinet infirmier	04 75 23 04 89	4 Rue Lieutenant Colonel MEYRAND Devant la pharmacie - 4 Rue Lieutenant Colonel MEYRAND	sur RDV auprès du labo	mardi et vendredi 9h à 10h30
<b>ANDANCE</b>	Antigénique	PHARMACIE DU CHATELET			Sans RDV	Du lundi au samedi 8h45 à 19h30
<b>ANNONAY</b>	PCR	SYNLAB VALLEE DU RHONE	04 75 33 26 21	SUR SITE	07h30-18h	Lundi au vendredi et Samedi (matin)
<b>ANNONAY</b>	Mixte	Centre de santé ADMR "Les Cévennes"		Pôle des Cévennes 122 avenue Ferdinand Janvier - 07100 ANNONAY	Sans RDV	Lundi au vendredi de 8h30 à 12h30
<b>ANNONAY</b>	Antigénique	Centre de santé ADMR "Les Cévennes"	04 75 33 77 27	Pôle des Cévennes 122 avenue Ferdinand Janvier - 07100 ANNONAY	sur RDV (doctolib ou 04 75 33 77 27	du lundi au vendredi de 14h à 16h
<b>ANNONAY/ DAVEZIEUX</b>	PCR	GROUPEMENT LABORATOIRES BIOLOGIE MEDICALE	04 75 33 11 90	AU LABORATOIRE ANNONAY OU AU 174 rue des jardins de tartavel DAVEZIEUX	8h30-12h et 14h-17h00 Samedi matin	Lundi au vendredi et Samedi (matin)
<b>AUBENAS</b>	PCR	SYNLAB VALLEE DU RHONE CEVEN LABO	04 75 35 30 53	9h-11h : au niveau du laboratoire 14h-16h : STADE DUGRADU - Georges Marquand situé sur la commune d'UCEL	sur RDV : www.ceven-labo.com	lundi au vendredi
<b>BOURG SAINT ANDEOL</b>	PCR	SELAS PROLAB (Innovie)	04 75 54 53 91	Parking espace multisports, avenue Maréchal Leclerc	sur RDV : http://prolab-site.ubilab.io/accueil	lundi au vendredi matin
<b>BOURG SAINT ANDEOL</b>	Antigénique	PHARMACIE CENTRALE		Parking espace multisports, avenue Maréchal Leclerc	Sans RDV	Lundi au vendredi de 14h à 17h
<b>CHOMERAC</b>	Mixte	MAISON DE SANTE DE CHOMERAC		Parking du Triolet	Sans RDV	Lundi, Mercredi et vendredi de 9h00 à 11h00
<b>COUCOURON</b>	Mixte	cabinet infirmier	04 66 46 10 50	dans son secteur de tournée	sur RDV uniquement	Lundi au vendredi
<b>CRUAS</b>	Mixte	Cabinet Infirmier	4 75 01 29 91	Préau de la maison médicale	sur RDV uniquement	lundi et jeudi de 10h à 11h
<b>DAVEZIEUX</b>	PCR	GROUPEMENT LABORATOIRES BIOLOGIE MEDICALE	04 75 33 75 30	HALL GYMNASE DE JOSSOLS 554 rue VERNOSC DAVEZIEUX	lundi au vendredi de 8h à 17h et le samedi de 8h à 12h	LUNDI au VENDREDI SAMEDI matin A PARTIR DU 12 NOVEMBRE
<b>GUILHERAND GRANGES</b>	PCR	UNIBIO sur site HPDA	04 75 75 36 22	Accueil COVID HPDA ou Laboratoire UNIBIO	sur RDV au 04 75 75 22 45 - de 9h à 17h	Lundi au vendredi
<b>GUILHERAND GRANGES</b>	PCR	Cerballiance Drome Ardèche Guilherand G	04 75 44 77 93	Pavillon du Parc- salle du Tennis club- MAIRIE GG	Sur rendez-vous uniquement par Doctolib	Lundi au vendredi 8h-11h30 14h-17h et Samedi (8h-11h)
<b>JOYEUSE</b>	Antigénique	PHARMACIE DE LA BEAUME		Parking devant la pharmacie - Place de la Gare	Sans RDV	Lundi au vendredi de 9h00 à 19h00
<b>LA VOULTE SUR RHONE (26)</b>	PCR	Cerballiance Drome Ardèche La Voulte	04 75 62 44 72	sur site	Sur rendez-vous uniquement par Doctolib	Lundi au vendredi (9h30-11h / 14h-15h30) et Samedi (8h30-11h)
<b>LAMASTRE</b>	Mixte	PHARMACIE DU VIVARAIS et Cabinet infirmier	04 75 06 55 95	parking place pradon 07270 LAMASTRE	14h-16h	Lundi au vendredi
<b>LANGOGNE (48)</b>	PCR	OXYLAB	04 66 69 23 02	31 AV FOCH, 48300 LANGOGNE	SUR RDV	LUNDI au VENDREDI
<b>LE CHEYLARD</b>	PCR	Cerballiance Drome Ardèche Le Cheylard	04 75 29 34 00	drive sur voie publique	Sur rendez-vous uniquement par Doctolib	Lundi au vendredi (9h15-11h30 / 13h30-15h)
<b>LE TEIL</b>	Antigénique	Pharmacie des Sablons		parking de la Pharmacie Entre Pont et Rhône	sans RDV	lundi au vendredi 8h00 à 12h30 et 13h30 à 17h30
<b>LE TEIL</b>	PCR	CABINET INFIRMIER		Parc public Centre aéré Avenue Paul Avon	Sur RDV Site internet laboratoire Synlab Montélimar	mardi et jeudi de 13h à 15h
<b>Les VANS</b>	Mixte	CPTS SUD ARDECHE CEVENNES		Bus Santé Parking du Gymnase Intermunicipal (Les Vans)	sans RDV	Lundi au vendredi 14h à 17h
<b>LIVRON SUR DROME (26)</b>	PCR	Cerballiance Drome Ardèche Livron sur Drôme	04 75 61 76 04	SALLE JACQUES BREL 90 av Joseph combier	Sur rendez-vous uniquement par Doctolib	Lundi au vendredi (8h45-12h30 / 13h30-15h30) et Samedi (8h00-11h30)
<b>MEYSSE</b>	PCR	CABINET INFIRMIER		Place de la Mairie	de 10h à 11h	les mardis
<b>MONTELMAR (26)</b>	PCR	SYNLAB VALLEE DU RHONE	475012991	DRIVE	SUR RDV à 11h et 15h	Lundi au vendredi
<b>MONTELMAR (26)</b>	PCR	BIOMEDIVAL	04 75 00 22 00	DRIVE	SUR RDV 7h00-19h00	Lundi au vendredi (vendredi matin jusqu'à 14h)
<b>PIERRELATTE (26)</b>	PCR	SELAS PROLAB (Innovie)	04 75 04 11 33 http://prolab-site.ubilab.io/accueil	SUR SITE DU LABO	sur RDV : http://prolab-site.ubilab.io/accueil	lundi au vendredi
<b>PONT SAINT ESPRIT (30)</b>	PCR	SELAS PROLAB (Innovie)	http://prolab-site.ubilab.io/	10 RUE PHILIPPE LE BEL 30130 PONT SAINT ESPRIT	sur RDV : http://prolab-site.ubilab.io/accueil	lundi au vendredi après-midi
<b>PORTES LES VALENCE (26)</b>	PCR	Cerballiance Drome Ardèche Portes les V	04 75 57 22 76	SUR SITE 8 rue Emile Zola 26800 Portes les Valence	Sur rendez-vous uniquement par Doctolib	Lundi au vendredi
<b>PRADES</b>	Mixte	CABINET INFIRMIER	6 12 73 77 66	Dans son secteur de tournée	Uniquement sur RDV	Du lundi au vendredi et samedi matin
<b>PRIVAS</b>	PCR	CH Vals d'Ardèche - LBM	04.75.20.23.48	salle l'escrinet	SUR RDV UNIQUEMENT 9h-13h	lundi au vendredi
<b>PRIVAS</b>	PCR	LBM UNIBIO PRIVAS	04 75 64 02 34	PARKING LABO	SUR RDV 14h-18h	Lundi au vendredi
<b>QUINTENAS</b>	Antigénique	CABINET Infirmier		85 AVENUE LOUIS NEEL 07000 PRIVAS Salle Communale place de l'Eglise	sans RDV	Lundi au Vendredi de 12h à 12h30
<b>ROCHEMAURE</b>	PCR	CABINET INFIRMIER		Salle des Fêtes	10h à 11h30	les vendredis
<b>RUOMS</b>	PCR	cabinets infirmier	SANS RDV	Avenue de Vallon - Complexe sportif Les Antalots 07120 RUOMS	LUNDI, MARDI et JEUDI SANS RDV	lundi de 8h à 11h MARDI 8h30-10h30 et JEUDI 14h-16h
<b>SAINT CIRGUES EN MONTAGNE</b>	Mixte	cabinet infirmier	04 75 38 91 11	dans son secteur de tournée	sur RDV uniquement	Lundi au vendredi
<b>SAINT ETIENNE DE FONTBELLON</b>	Mixte	cabinet infirmier	06 68 30 00 90	Au cabinet	sur RDV uniquement	Lundi au vendredi
<b>SAINT JEAN DE MUZOLS</b>	Antigénique	PHARMACIE DE ST JEAN	04 75 08 31 46	Algeco adossé à la pharmacie - 4 Chemin de la Gare	sur RDV	Lundi au samedi
<b>SAINT PAUL TROIS CHATEAU (26)</b>	PCR	SELAS PROLAB (Innovie)	http://prolab-site.ubilab.io/	PLACE DU 14 JUILLET 26130 SAINTPAUL LES TROIS CHATEAU	sur RDV : http://prolab-site.ubilab.io/accueil	lundi au vendredi matin
<b>SAINT SERVIN</b>	PCR	Cabinet Infirmier	06 95 39 13 41 07 78 05 01 07	Parking Cimetièrre 07200 Saint Sernin	Sur RDV	lundi et jeudi de 14h à 16h
<b>SARRAS</b>	Antigénique	PHARMACIE		Place des 4 Routes	9h00 à 16h00	du lundi au vendredi
<b>SATILLEU</b>	PCR	centre de soins	04 75 34 97 97	centre de soin 6 place des gauds		Lundi au vendredi
<b>ST JULIEN EN ST ALBAN</b>	Antigénique	PHARMACIE	04 75 65 72 61	40 avenue Louis Blanchon	sur RDV	lundi et mardi de 14h à 16h
<b>TOURNON SUR RHONE</b>	PCR	GROUPEMENT LABORATOIRES BIOLOGIE MEDICALE	04 75 08 26 97	SUR SITE 73 QUAI FARCONNET 07300 Tournon sur Rhône	SUR RDV 9h30 - 11h30 9h45 -10h15 Samedi	Lundi au vendredi et Samedi (matin)
<b>TOURNON SUR RHONE</b>	PCR	CABINET INFIRMIER VION	06 82 8 081 37	gymnase jeanie Longo 49-53 rue de chapatte 07300 Tournon	LUNDI 9h-11h	A PARTIR DU 9 NOVEMBRE
<b>VALENCE CENTRE (26)</b>	PCR	Cerballiance Drome Ardèche Valence Centre	04 75 82 65 65	13 rue Farnerie 26000 Valence	Sur rendez-vous uniquement par Doctolib	Lundi au vendredi 9h30/12h00 13h30/16h30 samedi 9h30/11h30
<b>VALENCE SUD (26)</b>	PCR	Cerballiance Drome Ardèche Valence Sud	04 75 41 23 73	SUR SITE Pôle Santé Valence Sud, 297 Avenue de Provence, 26000 Valence (Entrée à l'arrière du laboratoire)	Sur rendez-vous uniquement par Doctolib	Lundi au vendredi 8h00-11h30 14h-16h 30 et Samedi (8h-11h30)
<b>VALLON PONT D'ARC</b>	PCR	cabinet infirmier	04 75 88 02 48	parking les ROMARINS	Sans rdv	LUNDI ET MERCREDI de 12h00 à 13h00 VENDREDI de 11h30 à 12h30
<b>VALS-LES BAINS</b>	PCR	SYNLAB VALLEE DU RHONE CEVEN LABO	04 75 94 60 44	2 Bis av Claude Expilly, 07600 VALS LES BAINS	13h-14h00	Lundi au vendredi
<b>VILLENEUVE DE BERG</b>	PCR	CABINET INFIRMIER		SALLE DES FETES L'ARDECHOISE	SANS RDV LUNDI et JEUDI de 14H à 16H	A PARTIR DU 12 NOVEMBRE
<b>VIVIERS</b>	PCR	Cabinet Infirmier		Parking du Centre Culturel Quartier Barulas	sans RDV	Lundi et Jeudi de 8h à 12h
<b>VOGUE</b>	Mixte	PHARMACIE ALZAS		Parking Pharmacie - 195 Route d'Aubenas	Sans RDV	Lundi au vendredi de 14h à 16h

Pour trouver le lieu de prélèvement le plus proche de chez vous rendez-vous sur également sur : <https://sante.fr/recherche/trouver/DepistageCovid>

### **Tests antigéniques :**

Concernant les barnums ou les salles municipales gérés pour ces tests par les pharmacies, ces dernières doivent contacter l'ARS via la boîte [ars-dt07-crise@sante.fr](mailto:ars-dt07-crise@sante.fr) afin de recevoir un dossier.

En cas de test positif, respecter l'isolement sera nécessaire pour éviter de contaminer d'autres personnes

- Soit vous rentrez à votre domicile en véhicule personnel, seul ou avec votre famille en portant des masques (vos proches seront mis en quatorzaine avec vous) ;
- Soit vous contactez votre assurance individuelle (si elle couvre les risques médicaux) qui pourra vous rapatrier à votre domicile ;
- Dans les autres situations, une solution d'hébergement dédiée pourra être trouvée par les autorités locales en lien avec votre médecin ou l'Assurance Maladie.

Les informations sur le parcours de soin sont accessibles sur le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tests-et-depistage>

### **CAS CONTACTS :**

Pour une personne cas contact qui devient positive, ses propres contacts à risque doivent être isolés 7 jours après leur dernier contact avec cette personne, avant de faire un test à leur tour.

Pour les enfants, cela dépend si la personne a été en contact avec eux sans port de masque et distance physique. Dans ce cas, ils sont eux-mêmes contact à risque ; a priori, les enfants de moins de 11 ans ne sont pas systématiquement testés.

#### **➤ Mesures barrières**

**L'enjeu est de freiner la transmission du virus qui circule sur le territoire français.** Pour cela, il appartient à chacun de **mettre en place les mesures barrières recommandées**: se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude, se moucher avec un mouchoir à usage unique qu'il faut mettre ensuite dans une poubelle.

#### **• Masques**

Le port du masque est obligatoire sur tout le département dans tous les espaces publics (clos et ouverts).

Retrouvez une FAQ sur le site du ministère de la santé et des solidarités : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-la-covid-19/article/port-du-masque-grand-public-obligatoire-en-lieux-clos-faq>

Depuis le début de la crise sanitaire, l'État se mobilise pour accroître le stock de masques grand public :



- **il agit pour renforcer la production sur le territoire national** : avec son appui, les entreprises françaises industrielles fabriquent des masques de haute protection pour tous, en adaptant pour certaines d'entre elles leurs outils de production.
- dans la perspective du déconfinement, l'État **met au service des Français un ensemble d'informations et de contacts leur permettant de fabriquer leur propre masque** dans le respect du cadre défini par les autorités sanitaires et des spécifications de l'AFNOR (Association Française de NORmalisation). Ces masques font l'objet de tests quant à leurs performances de filtration (<https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection>) et sont reconnaissables au logo qui doit figurer sur leur emballage ou leur notice;

Les masques « artisanaux », protégeant moins, ne sont actuellement plus recommandés du fait de l'apparition de variants plus contagieux

- **il met au service de tous un ensemble d'informations et de contacts leur permettant de fabriquer leur propre masque** dans le respect du cadre défini par les autorités sanitaires et des spécifications de l'AFNOR (Association Française de NORmalisation) [1].

Des mesures de soutien à l'achat de masques ont été mises en place :

- l'État a pris en charge 50% du coût des masques grand public achetés entre le 28 avril et le 1er juin par les collectivités locales, dans la limite d'un prix de référence ;
- une enveloppe hebdomadaire de 5 millions de masques lavables est destinée aux citoyens les plus précaires et distribuée via les CCAS et les acteurs associatifs.

**Les visières sont un moyen supplémentaire de protection face aux virus transmis par les gouttelettes.** Néanmoins, elles n'ont pas pour vocation de remplacer les masques pour le grand public. Les visières sont essentiellement utilisées en milieu hospitalier, où les soignants côtoient de nombreux malades. Le gouvernement, en lien avec les producteurs nationaux, travaille à la fabrication massive de masques grand public lavables, répondant à des normes strictes afin de pouvoir équiper toute la population.

- **Personnes vulnérables**
- **À l'attention des personnes isolées et/ou vulnérables, il a été demandé aux maires d'activer le dispositif d'appel de ces personnes, habituellement mis en œuvre dans le cadre du plan canicule.**

**Les personnes âgées de plus de 65 ans sont les plus à risque de forme grave de Covid-19 et sont particulièrement vulnérables en cas de vague de chaleurs**  
**Dans le double contexte de la circulation continue du virus et de l'anticipation d'une nouvelle vague de chaleur dès la fin de cette semaine, il est primordial de leur porter une attention particulière - via par exemple une campagne d'appels ciblée sur les personnes vulnérables pour repérer une éventuelle situation d'isolement.**

Un certain nombre d'actions ont été mises en place en prévision de cette nouvelle période de confinement: rassemblement d'outils utiles pour lutter contre l'isolement des aînés à destination des élus locaux (<https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/rompre-isolement-aie>), vademecum pour les aidants de personnes

vulnérables

([https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/recommandations\\_aidants\\_covid\\_.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/recommandations_aidants_covid_.pdf)).

- **En cas de décès d'un ancien combattant, d'une victime de guerre, d'une veuve d'ancien combattant, le service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre (ONACVG) assure au profit des familles les démarches liées au statut du défunt :** retraite du combattant, pension militaire d'invalidité, soutien financier et aide administrative

Sont concerné les anciens combattants (1939-1945, Indochine, Algérie, Tunisie, Maroc, Opérations extérieures), les anciens résistants et/ou déportés, les veuves d'anciens combattants, les pupilles de la Nation, les victimes civiles de guerre, les victimes d'acte du terrorisme...

**Modalités d'annonce du décès :**

**Par téléphone : N° du service : 04.75.64.21.13 / N° du Directeur : 06.63.24.29.14**

**Par courriel : [sd07@onacvg.fr](mailto:sd07@onacvg.fr)**

**Par courrier postal : Service Départemental de l'Ardèche de l'ONACVG 7, boulevard du lycée 07000 PRIVAS**

À l'annonce du décès, et après réception d'un acte de décès, le service départemental de l'ONACVG informera le Trésor Public et le ministère des Armées en charge, respectivement, de la retraite du combattant et de la pension militaire d'invalidité, la famille sera informée sur les droits potentiels liés à la réversion et, en fonction des ressources, le conjoint survivant, la famille ou la personne se chargeant de financer les obsèques pourra bénéficier d'une aide financière pour les obsèques.

Le conjoint survivant peut par ailleurs devenir, à son tour, ressortissant de l'ONACVG et solliciter l'aide de l'ONACVG dans divers domaines : assistance administrative, secours d'urgence (sous forme de chèque de service), aides financières destinées à faire face notamment à des difficultés ponctuelles (factures impayées, échéances de loyers...), des dépenses exceptionnelles (frais d'hospitalisation, frais médicaux, frais d'obsèques... ou à des dépenses contribuant au maintien à domicile (aide ménagère, portage de repas, travaux d'aménagement de l'habitat...).

### **Distribution de masques aux personnes fragiles par les communes :**

La répartition des masques vers les communes a été faite en fonction du nombre de bénéficiaires du RSA mais les maires répartissent ensuite ces masques selon la connaissance qu'ils ont de leur public (via des associations, CCAS etc), et pas uniquement aux bénéficiaires du RSA.

Il revient aux maires d'établir la liste des personnes vulnérables pouvant bénéficier de ces masques.

### **Recommandations en matière d'aération, de ventilation et de climatisation en période d'épidémie de COVID19**

#### *1/ Aération*

Au sein des bâtiments, le renouvellement de l'air et l'évacuation des pollutions (chimiques, biologiques...) et de l'humidité, tels que prévus par les réglementations, sont assurés par les dispositifs suivants qui peuvent coexister :

- une aération par ouverture des ouvrants notamment des fenêtres ;
- une ventilation naturelle par grilles d'aération, conduits à tirage naturel... ;
- une ventilation mécanique contrôlée (VMC) qui peut être à simple flux, à double flux... ;
- une centrale de traitement d'air (CTA) avec ou sans recyclage de l'air, qui assure deux fonctions : le renouvellement de l'air et sa climatisation.

Que le bâtiment soit pourvu ou non d'un système de ventilation, il est recommandé de procéder à :

- une vérification du bon fonctionnement des orifices d'entrée et de sortie d'air ;
- une aération régulière par ouverture en grand des ouvrants (fenêtres...) au minimum pendant 10 à 15 min deux fois par jour. ;
- une aération pendant et après les opérations de nettoyage et/ou de désinfection ;
- en cas de visite au domicile d'une personne à risque de forme grave de Covid-19, la pièce dans laquelle le visiteur est reçu doit être aérée après la visite.

## 2/ Système de ventilation naturelle ou mécanique :

Qu'il s'agisse d'un système de ventilation naturelle ou mécanique, il convient de :

- s'assurer au préalable du bon fonctionnement de l'ensemble du système de ventilation ;
- compléter l'utilisation de cette ventilation par une aération régulière des espaces clos par ouverture en grand des ouvrants (fenêtres...) au moins pendant 10 à 15 min deux fois par jour ;
- s'assurer du renouvellement permanent de l'air dans les pièces fréquentées, y compris dans les sanitaires.

En cas d'utilisation d'un dispositif d'appoint individuel (ventilateur, climatiseur...) en usage intérieur, les recommandations sont les suivantes :

- veiller à ce que le renouvellement de l'air soit assuré régulièrement ;
- stopper le ventilateur avant qu'une autre personne n'entre dans la pièce ;
- dans les espaces collectifs de petit volume, clos ou incomplètement ouverts, l'utilisation de ventilateur à visée de brassage/rafraîchissement de l'air en cas d'absence de climatisation est contre-indiquée dès lors que plusieurs personnes sont présentes dans cet espace (notamment salle de classe, établissements pour personnes âgées...), même porteuses de masques. Ces recommandations s'appliquent en cas de survenue d'une vague de chaleur.

## 3 /Système de climatisation

Afin de contrôler les conditions climatiques (température...) d'un espace clos, il est possible d'avoir recours à un système de climatisation qui peut être notamment :

- un climatiseur individuel qui prélève l'air dans la pièce puis le restitue à la température désirée.

Ces climatiseurs ne renouvelant pas l'air, il faut assurer un renouvellement de l'air par aération et/ou ventilation (naturelle ou mécanique) ;

- un climatiseur collectif (centralisé, semi-centralisé ou décentralisé) généralement utilisé dans les bâtiments (délocalisation du groupe de production de froid dans un local technique), qui peut, suivant la technique utilisée, recycler partiellement ou totalement l'air de la pièce, ou fonctionner sans recyclage de l'air (système en « tout air neuf »).

Quel que soit le type de système de climatisation utilisé, et de système de ventilation éventuellement associé, il est nécessaire de pratiquer une aération régulière des espaces clos par ouverture des fenêtres au moins 10 à 15 minutes deux fois par jour

Recommandations pour la protection du personnel chargé de la maintenance des systèmes de ventilation et/ou de climatisation : Il est recommandé que le personnel intervenant sur tout système de ventilation et/ou de climatisation porte une combinaison de travail couvrante, des gants, un appareil de protection respiratoire de type FFP2 et respecte les mesures d'hygiène.

## Utilisation des sèche-mains

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus, il n'est pas recommandé d'utiliser des sèche-mains soufflant, vous trouverez ci-joint une affiche "comment se laver les mains" ou il est indiqué -séchez-vous les mains avec une serviette propre ou à l'air libre -, ces serviettes à

usage unique sont jetables, il est donc conseillé d'utiliser des serviettes en papier dans les lieux accueillant du public et également dans les écoles.

### Mise en place d'une cellule locale d'appui à l'isolement

Une cellule locale d'appui à l'isolement (CLAI) pilotée par la préfecture, a été mise en place. Son objectif est de coordonner la prise en charge des personnes isolées atteintes du COVID19 en organisant leur prise en charge logistique (livraison des repas, portage des médicaments, etc.) et psychologique si besoin. La CLAI sollicitera l'appui de vos CCAS/CIA ou de votre mairie pour assurer ces missions. Ainsi, dès lors qu'un individu confiné à domicile aura sollicité l'aide de la CLAI, un point téléphonique régulier sera effectué avec vos services par la préfecture pour s'assurer du suivi du patient placé en quatorzaine.

- Une plateforme téléphonique, accessible au **0 800 130 000** (appel gratuit depuis un poste fixe en France 7 jours/7, 24h/24) **permet d'obtenir des informations sur le Covid-19 et des conseils non médicaux** pour les voyageurs ayant été dans une zone où circule le virus ou ayant côtoyé des personnes qui y ont circulé. → En revanche, elle n'a pas vocation à recevoir des appels des personnes qui ont des questions médicales liées à leur propre situation
- Le site internet de référence est le suivant : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

### SOLIDARITÉ

- **Réserve civique** : <https://www.jeveuxaider.gouv.fr/>  
Plateforme de diffusion de missions de bénévolat, de solidarité et d'insertion. Elle permet aux structures (associations, CCAS, MDPH, collectivités, opérateurs publics...) de faire état de leurs besoins de renforts, que ce soit banque alimentaire, accompagnement de personnes âgées ou encore soutien scolaire.  
Pour toute question, vous pouvez joindre la référente Réserve Civique du département de l'Ardèche : Christelle DURAND, par mail à [christelle.durand@ardeche.gouv.fr](mailto:christelle.durand@ardeche.gouv.fr) ou par téléphone au 04.75665384

#### • Renfort-covid

Les personnes travaillant ou ayant travaillé dans le domaine de la santé peuvent proposer leur aide aux équipes soignantes sur la plateforme [www.renfort-covid.fr](http://www.renfort-covid.fr) en laissant leurs coordonnées, leurs compétences ainsi que leur zone de mobilité. De leur côté, les établissements renseignent leurs besoins actuels.

#### • L'aide aux agriculteurs : « Des bras pour ton assiette »

Chacun peut s'inscrire via la plateforme "Des bras pour ton assiette" : <https://desbraspourtonassiette.wizi.farm/>

Si vous êtes agriculteur et que vous avez besoins de saisonniers : vous pouvez vous inscrire et ajoutez vos missions pour faire connaître votre besoin. Si vous êtes sans activité pour le moment : vous pouvez vous inscrire pour renforcer la force de travail de la chaîne agricole et agroalimentaire près de chez vous.

- **TousAntiCovid** est une application qui permet à chacun d'être acteur de la lutte contre l'épidémie, de se protéger et de protéger les autres en identifiant et en cassant

les chaînes de transmission pour ralentir la propagation du virus. C'est un geste barrière supplémentaire fondé sur le volontariat que l'on active dans tous les moments où on doit redoubler de vigilance, c'est aussi une participation à une lutte citoyenne et collective contre la propagation du virus.

TousAntiCovid vient compléter l'action des médecins et de l'Assurance maladie, visant à contenir la propagation du virus en stoppant au plus vite les chaînes de contamination.

L'identification des contacts par les médecins et l'Assurance maladie permet de prévenir votre entourage si vous êtes testé positif au Covid-19. TousAntiCovid élargit la recherche aux personnes que vous avez croisées, mais dont vous ne connaissez pas l'identité.

Plus d'informations sur le site du [ministère de la Santé et des Solidarités](#).

- **Lancement de l'opération « les Prodiges de la République »**

Le ministère de l'Intérieur organise pour la première fois une opération visant à récompenser des citoyens particulièrement méritants qui s'engagent aux services des autres.

Notre pays traverse une crise sanitaire inédite, dans cette période si difficile certains font preuve d'un dévouement exemplaire : qu'il s'agisse des soignants qui ne comptent ni leurs heures ni leur énergie, des policiers et gendarmes qui veillent à la sécurité des personnes et des biens, des pompiers qui viennent au secours de ceux qui sont en danger, mais aussi de toutes celles et de tous ceux qui prennent des initiatives et donnent de leur temps au service de la collectivité.

Ces citoyens qui se sont illustrés pendant le confinement en confectionnant des masques ou en consacrant du temps à l'hôpital forcent l'admiration de tous, ce sont des Prodiges de la République.

Afin de les mettre à l'honneur, la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur, chargée de la Citoyenneté, Marlène SCHIAPPA a lancé le 14 décembre 2020 l'opération « les Prodiges de la République ».

Ainsi, en Ardèche comme partout en France, des Prodiges de moins de 30 ans (sauf exception) seront récompensés et désignés par un jury, la parité sera respectée. Chaque département désignera, par ailleurs, un ou une Prodige qui sera récompensé par un chèque de 500 euros, lors d'une cérémonie présidée par la ministre au ministère de l'Intérieur, à reverser à une association locale afin de créer ce cercle vertueux de la citoyenneté.

Dès à présent, chacun peut proposer le prodige de son choix sur la page internet dédiée : [prodigesdelarepublique.fr](http://prodigesdelarepublique.fr)

Parce qu'elles incarnent ces valeurs fondamentales de citoyenneté, ces personnes méritent d'être célébrées comme « Prodiges de la République ».

**Un jury de sélection se réunira le 27 janvier pour choisir le prodige qui représentera l'Ardèche à Paris lors d'une cérémonie présidée par Marlène SCHIAPPA.**